



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat d'État chargé
des Anciens combattants et de la Mémoire**

La Secrétaire d'État

Paris, le 4 octobre 2022

Monsieur le Président,

Avec les autres représentants d'associations que j'ai réunis mardi 27 septembre dernier au sein du G12, vous avez exprimé votre préoccupation sur la question de la revalorisation de la valeur du point de PMI. Cette revalorisation vous apparaissait d'autant plus urgente dans le contexte d'inflation que connaît notre économie. Or le dispositif en place depuis le 1^{er} janvier 2022 repoussait au 1^{er} janvier 2024 l'effet de l'augmentation générale de la valeur du point d'indice de la fonction publique décidée par le Gouvernement le 1^{er} juillet dernier.

Particulièrement sensible à cette question, j'avais fait part à la Première ministre de cette situation, en demandant que la revalorisation du 1^{er} janvier 2023 puisse être ajustée en conséquence.

Aujourd'hui, j'ai le plaisir de vous informer que la valeur du point de PMI sera actualisée dès le 1^{er} janvier 2023 pour prendre en compte la revalorisation de 3,5 % accordée aux fonctionnaires le 1^{er} juillet dernier. Cette mesure concernera donc les titulaires d'une pension militaire d'invalidité comme les bénéficiaires de la retraite du combattant. Je me réjouis de cette mesure qui confirme l'engagement du Gouvernement à reconnaître et soutenir les anciens combattants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la meilleure.

Bien à vous,

Patricia MIRALLES

Monsieur le Général de corps d'armées (2s) Philippe BONNET
Président de la Fédération Nationale
des anciens d'Outre-mer et
Anciens Combattants des troupes de marine
(FNAOM-ACTDM)
Caserne Guynemer
2, rue Charles Axel Guillaumot
CS 30078
92508 RUEIL-MALMAISON Cedex



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

REFONTE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE

MAINTIEN DES DROITS A REPARATION

L'ex article L. 15 du CPMIVG (aujourd'hui L. 125-9) dispose, dans sa version antérieure à la codification de 2015, que « par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 14, doivent s'ajouter arithmétiquement, au pourcentage d'invalidité des infirmités siégeant sur un membre, les troubles indemnisés sous forme de majoration au guide-barème visé par l'article L. 9. Lorsque les amputations d'un membre ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, elles ouvrent droit à une majoration de 5 % qui, de même, s'ajoute arithmétiquement au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation. »

Dans la version issue de la refonte du CPMIVG en 2015 et applicable à compter du 1er janvier 2017, l'article L. 125-9 dispose que « par dérogation aux dispositions de l'article L. 125-8 (1), le taux prévu pour les troubles indemnisés sous forme de majoration aux guides-barèmes mentionnés à l'article L. 125-3 est additionné au pourcentage d'invalidité de l'infirmité à laquelle elle se rattache. Lorsque l'amputation d'un membre ne permet pas le port d'un appareil de prothèse, elle ouvre droit à une majoration de 5 % qui s'ajoute au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation. »

Cette dérogation, qui ne concerne que les troubles indemnisés sous forme de majoration aux guides-barèmes, prévoit ainsi que le taux d'invalidité prévu par le guide-barème sera additionné au pourcentage d'invalidité de l'infirmité à laquelle se rattache le trouble. Les dispositions conservent donc bien la dérogation liée au mode de calcul du taux des troubles visés, c'est-à-dire une addition arithmétique, à l'infirmité concernée.

Par ailleurs, si désormais la notion de « membre » ne figure plus dans le premier alinéa de l'article L. 125-9, la nouvelle rédaction est plus large et ne concerne plus seulement les membres, mais toutes les infirmités, quelle que soit leur localisation. Les dispositions de l'article L.125-9, plus claires dans leur rédaction, sont donc également plus favorables au pensionné relevant du CPMIVG. C'est pour cette raison que le Gouvernement ne souhaite pas procéder à une modification de l'article L. 125-9 susmentionné.

S'agissant de l'article L. 151-2 (ex L. 6) du CPMIVG, il convient de rappeler que la pension d'invalidité concédée en application du CPMIVG indemnise non pas une blessure ou une maladie mais l'invalidité qui en découle. L'infirmité, en tant que notion médicale, traduit un état relativement stationnaire après la phase aiguë de la pathologie traumatique. L'invalidité qui découle de cette pathologie est évaluée d'après le déficit fonctionnel et l'atteinte de l'état général qui résultent de la blessure ou de la maladie.

L'expert médical des PMI doit ainsi prendre en compte l'état séquellaire du demandeur, qui se révèle lorsque l'état de santé du patient est stabilisé. Cette position permet au médecin expert de se prononcer dès la première demande de PMI sur des lésions susceptibles d'avoir un caractère permanent.

.../...

¹ « Sous réserve des dispositions de l'article L. 125-9, dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne une invalidité de 100 %, le taux d'invalidité est calculé ainsi qu'il suit : 1° Les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité ; 2° L'infirmité la plus grave est prise en considération pour l'intégralité du taux qui lui est applicable ; 3° Le taux de chacune des infirmités supplémentaires est pris en considération proportionnellement à la validité restante ; 4° Quand l'infirmité principale entraîne une invalidité d'au moins 20 %, le taux d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires est majoré de 5, 10, 15 %, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité ».

Par ailleurs, tous les systèmes de réparation des préjudices corporels évaluent des séquelles à partir de la date de consolidation médico-légale. A titre d'exemple, le taux d'invalidité des victimes du terrorisme est fixé au regard de l'expertise commune diligentée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Or cette expertise n'intervient qu'après la consolidation.

L'introduction à l'article L. 151-2 du CPMIVG d'une règle selon laquelle l'invalidité ouvrant droit à pension doit être évaluée à la date de la demande viendrait rigidifier l'appréciation de l'infirmité. Elle nécessiterait également une nouvelle expertise évaluant la blessure au moment de la date de celle-ci, ce qui entraînerait des problèmes de mise en œuvre pour les experts médicaux et pourrait être source de contentieux.

En outre, cette mesure créerait des situations parfois en décalage avec le bon sens, voire défavorables aux usagers eux-mêmes. Ainsi, si l'on se place à la date de la demande, l'état séquellaire peut être impossible à apprécier, voire ne pas s'être réalisé (par exemple dans le cas des états de stress post traumatique). Dans d'autres situations, la prise en compte d'une blessure ayant à court terme un impact fonctionnel important pourrait conduire à un versement de PMI initialement élevé et coûteux.

Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article L. 151-2 du CPMIVG en y ajoutant la règle selon laquelle l'invalidité ouvrant droit à pension doit être évaluée à la date de la demande. En prenant en compte l'état séquellaire du demandeur pour évaluer la gêne fonctionnelle, la pratique actuelle est harmonisée avec les systèmes de réparation des préjudices corporels mais également extrapatrimoniaux.



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CARTE MOBILITE INCLUSION

PENSIONNÉS POUR INVALIDITE AU TITRE DU CPMIVG

Conformément au code de l'action sociale et de la famille, la carte de stationnement pour personne handicapée peut être délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) aux personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). La correspondance entre le descriptif de pension et la carte de stationnement pour personne handicapée n'étant pas automatique, cette dernière est délivrée en fonction de l'avis du médecin prescripteur.

Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement sont valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026, date à partir de laquelle elles seront remplacées par la carte mobilité inclusion (CMI).

L'ONACVG a créé un groupe de travail élargi au sein de son conseil d'administration visant à étudier l'opportunité pour le monde combattant d'anticiper le basculement dans le dispositif de la CMI à droits constants. L'Office participe également au comité de pilotage interministériel de la CMI, en vue de prévoir l'accès de ses ressortissants à la CMI avant le 1^{er} janvier 2027, date de fin de validité des cartes de stationnement pour personne handicapée.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

PENSIONS DES CONJOINTS ET PARTENAIRES SURVIVANTS

Aux termes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), les conjoints et partenaires de PACS survivants ont droit à pension au taux dit « normal » lorsque l'ouvrant droit est décédé des suites du service ou d'affections contractées en service, ou était pensionné pour un taux d'invalidité de 85 % au moins¹. Le taux normal est basé sur l'indice 500 pour les conjoints survivants de soldats, cet indice étant majoré selon le grade que détenait l'ouvrant droit.

Les conjoints et partenaires survivants d'invalides pensionnés à titre militaire à un taux d'invalidité inférieur à 85% et au moins égal à 60% ont droit à pension, au taux simple, aussi appelé taux « de réversion », c'est-à-dire qu'ils bénéficient des 2/3 de la pension au taux normal.

Aux indices résultant des règles précitées s'ajoute une majoration forfaitaire de 15 points pour toutes les pensions de conjoints ou partenaires survivants, en application des articles L.141-22 et D.141-9 du CPMIVG. Ainsi, le montant annuel minimal de la pension au taux normal s'élève actuellement à 7 570,50 euros depuis le 1^{er} janvier 2021, compte tenu de la valeur du point fixé à 14,70 euros à cette date.

La pension du conjoint ou partenaire survivant, âgé de 50 ans au moins², qu'elle soit au « taux normal ou au taux simple, peut sous certaines conditions être assortie du « supplément exceptionnel » ayant pour effet de la porter aux 4/3 du taux normal, auquel s'ajoute la majoration forfaitaire de 15 points précitée. Ce supplément est servi en totalité si le revenu fiscal du conjoint ou partenaire survivant ne dépasse pas, selon le nombre de parts, un montant fixé chaque année par la loi de finances. En cas de dépassement, un versement différentiel reste possible dans la limite d'un plafond.

De plus, il convient de souligner qu'au titre des mesures instaurées par la loi de finances pour 2017, le supplément de pension prévu à l'ex article L. 51 (article L. 141-19, alinéa 3) pour les personnes excédant le plafond de non-imposition a été étendu aux conjoints ou partenaires survivants de militaires, âgés de moins de 40 ans et ayant au moins un enfant à charge³. Ce supplément porte la pension à un montant correspondant à celui de la pension au taux normal attribué au conjoint survivant du soldat. Cette mesure vise à soutenir les conjoints et partenaires survivants les plus jeunes, mariés ou pacsés à un militaire de la quatrième génération du feu, et qui doivent faire face à la disparition du conjoint en raison de son sacrifice pour la France, tout en continuant à élever leurs enfants.

En outre, la loi de finances pour 2018 a prévu une mesure d'équité consistant à aligner le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux ayants cause des militaires rayés des contrôles avant le 31 août 1962 sur le régime plus favorable en vigueur depuis cette date. Cette mesure, qui n'aura pas d'effet rétroactif, concerne 7 559 personnes, dont 6 200 conjoints survivants ; son coût est estimé à 6 millions d'euros.

S'agissant plus spécifiquement des conjoints et partenaires survivants des grands invalides de guerre, l'article L.141-21 du CPMIVG a institué une majoration à destination des conjoints survivants d'invalides titulaires d'une pension concédée au titre de ce code, dont l'indice est égal ou supérieur à 10 000 points. Cet indice, qui s'élevait à l'origine à 12 000 points, a été abaissé à 10 000 points en application de la loi de finances pour 2014. Le montant de la majoration est fixé à 360 points par l'article D. 141-8 du CPMIVG.

.../...

¹ Le droit est également ouvert si le militaire était en possession de droits à cette pension.

² La condition d'âge n'est pas applicable au conjoint ou partenaire survivant infirme ou atteint d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

³ Sans pour autant être infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les conjoints et partenaires survivants des grands invalides bénéficient d'un élargissement du dispositif défini aux articles L. 141-20 et D. 141-7 du CPMIVG majorant la pension de celui qui s'est occupé de son conjoint, si celui-ci, grand invalide de guerre, a bénéficié de la majoration prévue à l'article L.133-1 du CPMIVG accordée lorsque l'état du bénéficiaire l'oblige à recourir de manière constante aux soins d'une tierce personne. Cette majoration est versée pour compenser la perte de revenu du conjoint ou partenaire survivant qui, en raison des soins prodigués à son conjoint avant son décès, a abandonné son activité professionnelle.

L'effet de seuil préexistant dans le cadre de cette majoration a en effet été lissé en appliquant progressivement cet avantage dès 5 années révolues de soins et de mariages ou de PACS au lieu de 10 auparavant.

En outre, a été adoptée une nouvelle mesure en faveur des conjoints et partenaires survivants de grands invalides pensionnés, qui ont passé de nombreuses années à accompagner et à soigner ces derniers. Ainsi, l'article 2 du décret n° 2019-1449 du 24 décembre 2019 a modifié l'article D141-7 du CPMIVG en procédant à un rééchelonnement à la hausse de la majoration prévue à l'article L. 141-20 du CPMIVG susmentionné. Trois nouveaux paliers ont été créés, à 15, 20 et 25 ans de mariage ou de PACS, et de soins donnés de manière constante, postérieurement à l'ouverture de l'avantage prévu à l'article L.133-1 susmentionné, la majoration étant alors fixée, au maximum, à 650 points d'indice, contre 500 antérieurement.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu le financement de cette mesure, dont le coût est estimé à 0,6 million d'euros, et qui concernerait environ 460 personnes.

L'ensemble de ces mesures traduit l'attention portée aux conjoints et partenaires de PACS survivants, notamment ceux des grands invalides de guerre, eu égard aux sacrifices personnels et matériels consentis par ces personnes dévouées.

S'agissant plus spécifiquement des conjoints et partenaires survivants des grands invalides de guerre, le seuil à partir duquel est versée la majoration prévue à l'article L.141-21 du CPMIVG a été abaissé à 6000 points, au lieu de 10 000 points. Cette mesure, mise en œuvre par l'article 221 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, bénéficie à près de 200 veuves depuis le 1^{er} janvier 2021.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

VALEUR DU POINT DE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITE

A compter de 2005, date de la réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) a été révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice établi par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution.

Au 1^{er} janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant, a été remplacé par « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI), défini par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et publié par l'INSEE.

Cet indice est désormais la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de pension militaire d'invalidité.

Ce dispositif permet une revalorisation régulière des pensions militaires d'invalidité, de la retraite du combattant et de la retraite mutualiste. Il a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant, desquelles il a obtenu un large consensus. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'autre indice de l'INSEE permettant de suivre de manière précise l'évolution du traitement des fonctionnaires, primes comprises. L'engagement a toutefois été pris de veiller à la publication rapide, dès la parution des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point d'indice de pension.

Le ministère des armées s'attache à limiter les décalages observés, conséquences des parutions régulières de l'ITB-GI, pouvant remettre en cause une évolution plus ancienne, et des inévitables travaux interministériels de consolidation. Sans méconnaître l'impact de ces délais, ces revalorisations font systématiquement l'objet de rappels, de manière à ce que les bénéficiaires ne soient pas pénalisés financièrement.

La valeur du point de PMI devrait continuer à augmenter au cours des prochaines années, notamment sous l'effet de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, qui prévoit de nouvelles revalorisations indiciaires.

Enfin, une commission tripartite, composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif, et dont la mission est d'évaluer l'évolution de la valeur du point de PMI, a été installée et s'est réunie pour la première fois le 7 décembre 2020.

Ce groupe de travail, présidé par Jean-Paul BODIN, conseiller d'Etat en service extraordinaire, a mené un travail rigoureux, en toute indépendance, et avec la participation d'experts, afin de comparer cet indice avec l'évolution de l'inflation.

La commission tripartite a rendu son rapport le 17 mars 2021. Ce document met en évidence un écart de 5,9 % entre la valeur du point d'indice de PMI au 1^{er} janvier 2020 et la valeur qu'aurait atteint le point, à la même date, si celle-ci avait progressé au même rythme que l'inflation depuis 2005.

Le rapport écarte néanmoins toute réforme du mécanisme d'évolution de la valeur du point, actuellement indexée sur l'évolution moyenne de la rémunération indiciaire dans la fonction publique de l'Etat, en l'absence d'alternative satisfaisante. Il recommande toutefois une mesure de revalorisation des PMI afin de tenir compte du décalage constaté entre l'évolution moyenne des rémunérations indiciaires et celle des prix à la consommation.

Cette revalorisation des pensions, qui est une priorité du ministère des armées, a été étudiée dans le cadre des travaux budgétaires pour 2022. Le loi de finances pour 2022 a fixé cette revalorisation du point à 15,05 € au 1^{er} janvier 2022 (la valeur du point étant alors de 14,72 €). Cette augmentation permettra de rattraper l'écart constaté avec l'évolution de l'inflation depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conformément au rapport susmentionné, l'évolution de point de PMI au regard de l'inflation fera l'objet d'un suivi régulier, ainsi que le prévoit désormais le décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de PMI. Ce texte prévoit que soit établi, selon une périodicité bisannuelle, un rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de PMI et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Ce rapport fera l'objet d'une communication au Parlement.

Enfin, le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a augmenté la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'impact de cette revalorisation sur le calcul de la valeur du point de PMI interviendra au 1^{er} janvier 2024.



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FISCALITÉ

DEMI-PART DE QUOTIENT FAMILIAL SUPPLÉMENTAIRE AUX ANCIENS COMBATTANTS ET A LEURS VEUVES

L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées imposables de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans.

Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part.

La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale a été inscrite parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant.

L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification du f du 1 de l'article 195 du CGI précité. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Désormais, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, dès lors que l'ancien combattant, même s'il est décédé entre 65 ans et 74 ans et n'a donc pas bénéficié de cette demi-part, a perçu la retraite du combattant.

Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dans la mesure où le bénéfice de la retraite du combattant n'est accordé qu'à partir de 65 ans, le Gouvernement n'envisage pas une extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX

FORFAIT DE PASSAGE AUX URGENCES

Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI) bénéficient actuellement d'une prise en charge de leurs frais de santé à deux titres. L'Etat prend en charge au titre de l'article L. 212-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) ce qui concerne exclusivement les séquelles résultant de l'infirmité pensionnée.

Par ailleurs, l'assurance maladie prend en charge les frais de santé des intéressés pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Dans ce cadre, les pensionnés sont dispensés du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides.

Les titulaires d'une PMI sont donc aujourd'hui exonérés de ticket modérateur lors de leur passage aux urgences, que celui-ci soit en lien ou non avec l'infirmité pensionnée. Ce pourcentage de participation fait référence au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale (CSS) qui définit le principe d'une participation de l'assuré aux tarifs des prestations prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 160-8 (correspondant au champ des prestations couvertes par l'assurance maladie). Les fourchettes de taux de participation des assurés sont notamment précisées à l'article R. 160-5 du CSS puis fixées dans des avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie.

Toutefois, l'article 51 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifie les modalités de participation des assurés lors de leur passage aux urgences non suivi d'une hospitalisation, en forfaitisant le ticket modérateur.

Cet article prévoit que le montant de ce forfait peut être réduit dans le cas prévu à l'article L. 212-1 du CPMIVG. À compter de la mise en place de ce forfait, les pensionnés en application du CPMIVG seront donc redevables d'un forfait réduit (dont le montant reste à définir dans un décret d'application) lors d'un passage aux urgences non suivi d'une hospitalisation. Ce forfait réduit a vocation à s'appliquer, que le passage soit en lien ou non avec la maladie pensionnée, du seul fait du statut du pensionné. Aucun dépassement ne peut être facturé en sus de ce forfait.

La mise en place de ce forfait vise à améliorer la visibilité du coût des passages aux urgences pour les assurés. En effet, l'objectif de la réforme est de simplifier la facturation hospitalière, en prévoyant un montant unique acquitté par tous. Au cours de l'élaboration de la mesure, des exceptions à cette logique d'uniformité ont cependant été prévues : il a ainsi été décidé d'appliquer un forfait réduit aux assurés en affections longue durée (ALD), pour ne pas les pénaliser.

L'insertion d'un forfait minoré pour les pensionnés en application du CPMIVG a également été prévue à la suite d'un amendement parlementaire. La même logique d'application d'un forfait minoré avait été retenue pour les titulaires d'une pension d'invalidité, quand bien même ceux-ci n'étaient auparavant pas redevables de ticket modérateur lors de leur passage aux urgences en application de l'article L. 160-14 du CSS.

Les conséquences de cette évolution ne devraient pas se traduire par un reste à charge plus élevé, puisque les complémentaires santé prennent en charge l'intégralité du montant du forfait de passage aux urgences, en application du cahier des charges relatif aux contrats responsables qui prévoit une prise en charge de « l'intégralité du ticket modérateur sur les frais d'hospitalisation, avec ou sans hébergement, de la sécurité sociale, et sur les consultations et actes externes des établissements de santé ».



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONACVG)

ADAPTATION DE L'ORGANISATION

L'existence de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), « maison des anciens combattants et des victimes de guerre », demeure, aujourd'hui comme hier, essentielle. Cet établissement public doit être en capacité d'accompagner les combattants des conflits les plus anciens, ceux de la génération des opérations extérieures et de faire face à l'exigence de solidarité qu'imposent les nombreuses situations sociales des anciens combattants et de leurs veuves, et de mener une politique mémorielle active. Il soutient de plus les pupilles de la Nation et les victimes d'actes de terrorisme.

L'établissement public a pour missions principales de veiller à la mise en œuvre du droit à reconnaissance et à réparation au profit de ses ressortissants. Il est également un acteur important de la promotion des valeurs républicaines et de la préservation de la mémoire combattante. Il s'appuie, pour l'ensemble de ses actions, sur un réseau unique de services et de correspondants présents sur tout le territoire français et à l'étranger.

Au titre de sa mission d'opérateur de la politique de reconnaissance, de réparation et de solidarité en faveur du monde combattant, l'établissement public dispose d'un maillage territorial composé de 100 services départementaux, 2 services d'outre-mer en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie et 2 services en Afrique du Nord (Algérie et Maroc).

Placés sous l'autorité de la directrice générale de l'ONACVG et des préfets, qui président les conseils départementaux de l'établissement public qui ont été renouvelés en 2019, les services de proximité animent un vaste réseau de partenaires associatifs et institutionnels œuvrant dans les domaines de la mémoire, de la solidarité, de la reconnaissance et de la réparation.

Les missions de ces services ont été étendues au gré des réorganisations qu'a connues le ministère en charge des anciens combattants et des mesures de rationalisation décidées par les gouvernements successifs. En 2015, ils ont pris en charge les responsabilités des préfectures pour la gestion des dispositifs instaurés pour venir en aide aux rapatriés de la guerre d'Algérie.

Depuis le 1er janvier 2019, l'Office a repris la mission d'instruction des mémoires de proposition pour les nominations ou promotions dans les ordres nationaux du monde combattant.

Par ailleurs, la modernisation et la rationalisation de l'Office ont été poursuivies en 2018, conformément au contrat d'objectifs et de performance 2014-2018. L'ONACVG a ainsi transféré à d'autres opérateurs l'ensemble des établissements médicaux-sociaux et les écoles de reconversion professionnelle placés sous son autorité, et adapté le format de ses services départementaux, confortés dans leur rôle d'accueil et d'animation du réseau local associatif. Le traitement des prestations est désormais confié à des pôles de compétences mutualisés, à un niveau interdépartemental ou national.

Toutefois, face à la diminution notable et régulière du nombre de ses ressortissants et à l'évolution des différentes catégories de ressortissants, il est nécessaire de faire évoluer l'organisation de l'ONACVG. Aussi, le conseil d'administration de l'ONACVG a voté en juillet 2019 un document d'orientation stratégique qui prévoit d'adapter son organisation ainsi qu'une simplification de sa gouvernance. Il s'agit d'abord de faire porter l'effort sur l'administration centrale et les fonctions de soutien, de tirer les conséquences de la dématérialisation puis d'adapter les effectifs des services départementaux à la charge actuelle des services.

Un nouveau contrat d'objectifs et de performance pour la période 2020-2025 a été adopté lors du conseil d'administration du 2 juillet 2020. Ce document a conforté l'ONACVG dans son rôle, au confluent de la société civile et du monde combattant et préservé son maillage territorial, garant de la proximité des services rendus aux ressortissants. En effet, la dimension locale de l'ONACVG constitue un outil de proximité au service du monde combattant d'une extrême richesse.

Toutefois, les effectifs des services départementaux seront adaptés selon l'évolution du nombre des ressortissants, des unités militaires stationnées et de l'importance du patrimoine mémoriel local du ministère des Armées. La diminution des effectifs, de 114 équivalents temps plein travaillé sur la période du contrat, sera mise en œuvre principalement sur les trois premières années, au niveau local et central. Au niveau central, l'effort s'accompagnera d'actions de simplification des procédures, de modernisation des méthodes de travail et d'allègement des niveaux hiérarchiques.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONACVG)

POSSIBILITE POUR LES MILITAIRES PENSIONNES HORS GUERRE D'ETRE RESSORTISSANT

En application de l'article L. 611-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), les ressortissants de l'ONACVG ont droit à la « *protection et l'aide matérielle qui leur sont dues au titre de la reconnaissance de la nation* » qui se traduisent par des mesures en matière d'éducation, de reconversion professionnelle, d'aide au travail, de secours, d'aides financières, d'assurance et de prévoyance sociales.

La liste des ressortissants de l'ONACVG est inscrite, en application de l'article L. 611-2 du CPMIVG à l'annexe législative au titre 1^{er} du livre VI de la partie législative dudit code, qui comprend 18 catégories de ressortissants.

Dans cette liste, sont ressortissants de l'ONACVG :

- 1^o Les invalides pensionnés de guerre et des opérations extérieures ;
- 2^o Les titulaires de la carte du combattant ;
- 16^o Les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) ;
- 18^o Les conjoints ou partenaires survivants de titulaires de la carte du combattant ou bénéficiaires du CPMIVG.

Sont également placés sur cette liste les combattants volontaires de la Résistance, les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, les déportés, les victimes civiles de guerre et les prisonniers de guerre.

L'inscription sur cette liste est donc essentiellement fondée, pour les militaires ou leur ayant cause, sur des faits générateurs liés à la guerre ou aux opérations extérieures (OPEX). Ce rapport aux faits de guerre, matérialisé par un statut, un titre (TRN ou carte du combattant), fonde l'identité combattante de l'ONACVG.

Concernant les militaires blessés, les dispositions relatives aux conditions d'attribution de la carte du combattant et du TRN prennent en considération les blessures mais il est nécessaire qu'elles aient été contractées en période de guerre, de conflit ou au cours d'une OPEX, au sens des articles L. 311-1, L. 311-2 et R. 311-14 du CPMIVG. L'article R. 311-14, précisant : « *sont considérés comme combattants les militaires [...] qui soit ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante sans condition de durée de séjour dans cette unité. Soit ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité.* »

Le Gouvernement entend préserver ce caractère combattant de l'Office. En conséquence, les militaires blessés lors d'activités d'entraînement aux missions opérationnelles, pensionnés pour invalidité « hors guerre », non titulaires de la carte du combattant ou du TRN ne sont pas ressortissants de l'ONACVG.

Concernant les conjoints ou partenaires survivants de titulaires de la carte du combattant ou de bénéficiaires du CPMIVG, c'est au titre de la carte du combattant obtenue par leur conjoint militaire que ces conjoints ou partenaires survivants sont ressortissants de l'ONACVG. Il convient de souligner que si les veuves de titulaires de PMI hors guerre sont bien ressortissantes du CPMIVG c'est à titre social, afin d'assurer un soutien moral et matériel à ces veuves.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

AFRIQUE DU NORD

ATTRIBUTION DE LA CAMPAGNE DOUBLE AUX ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD, FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS TEMPS PASSE / ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT

Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ; ils sont accordés aux militaires et aux anciens combattants qui ont été fonctionnaires ou assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué par le militaire est compté pour trois jours dans le calcul de sa pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés, aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite.

La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a remplacé l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », par l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant ainsi le conflit en Algérie de « guerre ».

Cette substitution a permis aux personnes qui ont participé à des opérations de guerre, c'est-à-dire qui ont été exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie, d'être éligibles au bénéfice de la campagne double.

Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord leur accorde ce droit pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et ne s'applique qu'aux seuls fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée.

A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement du militaire en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que l'intéressé a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double.

C'est ainsi qu'il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient en revanche de la campagne simple où chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite.

Il faut ajouter que les blessés de guerre bénéficient quant à eux de la campagne double pour une année complète à partir du jour où ils ont reçu leurs blessures, conformément aux dispositions de l'article R14 A du CPCMR.

La réglementation actuellement en vigueur permet de garantir une prise en compte de la campagne double dans des conditions tout à fait comparables à celles retenues pour d'autres conflits tels que les deux guerres mondiales, pour lesquelles seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont pu obtenir cet avantage, ou plus récemment l'Afghanistan, conflit pour lequel le décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011 mentionne explicitement comme condition d'obtention de la campagne double l'exposition à des situations de combat.

Dès lors, la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'a pas été retenue dans le cadre des travaux de réflexion engagés avec les associations du monde combattant.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

CONFLITS CONTEMPORAINS

ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT AUX MILITAIRES SERVANT EN OPERATIONS EXTERIEURES (OPEX)

SITUATION DES MILITAIRES AYANT SERVI EN COREE, A CHYPRE EN 1957 OU AU TCHAD AVANT 1969

La carte du combattant peut être attribuée aux militaires ayant participé aux conflits mentionnés à l'article L. 311-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Conformément aux dispositions de ce code, est ainsi considéré comme ayant combattu en Corée tout militaire qui a servi dans ce pays pendant la période des opérations de guerre et tout militaire qui, ayant été embarqué à destination de la Corée pendant ces opérations, en a été détourné pour maladie ou blessure susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité.

De plus, le droit à la carte du combattant a été étendu aux opérations extérieures (OPEX) par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et son décret d'application du 14 septembre 1993, codifiés aux articles L.311-2 et R. 311-14 à R. 311-16 du CPMIVG. Aux termes de ces dispositions, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée notamment à l'appartenance à une unité combattante pendant 3 mois, consécutifs ou non, ou à une unité ayant connu au cours de la présence des intéressés 9 actions de feu ou de combat, ou à la participation personnelle à 5 actions de feu ou de combat.

Sont toutefois exonérés de ces conditions les personnes qui ont été évacuées pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, celles qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre ainsi que celles qui ont été détenues par l'adversaire pendant 90 jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante.

Par la suite, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère, jusqu'alors appliqué aux conflits d'Afrique du Nord, de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat.

Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Dans ce contexte, un arrêté du 12 janvier 1994 modifié, publié au Journal officiel du 11 février 1994, a déterminé les territoires et les périodes à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2014, la procédure visant à déterminer les territoires et les périodes a fait l'objet d'une mesure de rationalisation s'inscrivant dans le cadre de la politique de simplification de la réglementation.

Désormais, avec l'insertion de la référence de l'article L. 311-2 du CPMIVG au 1^o de l'article L. 4123-4 du code de la défense concernant les garanties et la couverture des risques des militaires participant à des OPEX, les militaires ont vocation à obtenir la carte du combattant, dans les conditions d'attribution existantes, dès la publication des arrêtés pris en application de l'article L. 4123-4 du code susvisé pour chaque opération déterminée, sans qu'il soit nécessaire de modifier la liste des opérations extérieures fixée par l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié.

En ce qui concerne les opérations menées à Suez et à Chypre, dites de Méditerranée orientale, la période retenue pour la délivrance de la carte du combattant s'étend, au regard des conditions d'insécurité et d'insalubrité, du 30 octobre au 31 décembre 1956. S'agissant des opérations conduites au Tchad, plusieurs périodes ont été retenues pour la délivrance de la carte du combattant, à compter du 15 mars 1969.

Il ressort en effet des archives des unités terrestres stationnées dans la région du Tibesti antérieurement au 15 mars 1969, que les forces armées françaises n'ont jusqu'à cette date été impliquées ni dans des actions de feu ou de combat, ni dans des actions constituant un danger caractérisé. Il n'est pas envisagé de reconsidérer la nature des opérations qui se sont déroulées sur ces territoires.



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE POUR LES MILITAIRES DES OPEX

Le fonds de solidarité dont ont bénéficié les anciens combattants d'Afrique du Nord a été institué par l'article 125 modifié de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, afin de permettre à ces anciens combattants se trouvant en situation de chômage de longue durée ou d'activité professionnelle involontairement réduite, de percevoir un revenu garanti dans l'attente de la liquidation de leur retraite professionnelle.

L'institution de ce dispositif particulier a trouvé sa justification dans le contexte économique et social profondément modifié à l'époque par rapport aux périodes précédentes, dans lequel la génération concernée parvenait à l'âge de la retraite alors que, déjà pénalisée dans le déroulement de sa vie professionnelle du fait de sa participation aux conflits, elle s'était de nouveau trouvée confrontée, avant même la liquidation de la retraite, à une situation souvent durable de perte d'emploi créant une situation précaire.

Depuis 2010, plus aucun ancien combattant d'Afrique du Nord n'est susceptible de bénéficier de ce fonds de solidarité. Il n'est pas envisagé de réactiver le dispositif, aujourd'hui éteint, pour les anciens combattants des opérations extérieures, ceux-ci ne se trouvant pas dans une situation identique à celle que la 3^{ème} génération du feu a connue.



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT AUX MILITAIRES AFFECTES AUPRES D'INSTANCES INTERNATIONALES

Les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ont vocation à obtenir la carte du combattant.

En effet, le droit à la carte du combattant a été étendu aux opérations extérieures (OPEX) par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et son décret d'application du 14 septembre 1993, codifiés aux articles L.311-2 et R. 311-14 à R. 311-16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Aux termes de ces dispositions, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée notamment à l'appartenance à une unité combattante pendant une durée de 3 mois, avec ou sans interruption, ou à une unité ayant connu au cours de la présence des intéressés 9 actions de feu ou de combat, ou à la participation personnelle à 5 actions de feu ou de combat.

Eu égard aux conditions contemporaines d'engagement des forces françaises et à leur dangerosité, le dispositif réglementaire concernant l'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX a évolué en 2010 avec le décret n° 2010-1377 du 12 novembre 2010, qui a introduit la notion de danger caractérisé au cours d'opérations militaires.

Par la suite, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère, jusqu'alors appliqué aux conflits d'Afrique du Nord, de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Dans ce contexte, un arrêté du 12 janvier 1994 modifié a déterminé les territoires et les périodes à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX. Les dates retenues correspondent aux périodes pendant lesquelles des unités françaises ont été impliquées dans des actions de feu ou de combat, ce qui a permis leur reconnaissance comme unités combattantes.

Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2014, les militaires participant à des opérations extérieures ont vocation à obtenir la carte du combattant dans les conditions d'attribution existantes, par simple publication d'un arrêté des ministres en charge des armées et du budget, pris en application des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense.

L'ensemble de ces règles, qui déterminent les conditions d'attribution de la carte du combattant, sont applicables quelle que soit la position statutaire du militaire et sont le garant d'une égalité de traitement entre les différentes générations du feu.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

ATTRIBUTION D'UNE MÉDAILLE NATIONALE DE RECONNAISSANCE AUX VICTIMES DE GUERRE A L'INSTAR DE CELLE ACCORDEE AUX VICTIMES DU TERRORISME

Les dispositions de l'article L. 144-1 et de l'article L. 115-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) définissent respectivement le droit à pension des ayants cause des victimes (conjoint survivant, partenaire d'un pacte civil de solidarité, orphelins et ascendants des militaires et assimilés et des membres des organisations civiles et militaires de la Résistance) et des victimes civiles (conjoint survivant, partenaire d'un pacte civil de solidarité, orphelins et ascendants des victimes civiles), ainsi que les secours offerts aux concubins.

L'ensemble des actions et interventions réalisées au profit du monde combattant permet de témoigner la reconnaissance de la Nation à leur égard et également envers leurs proches.

S'agissant des victimes d'actes de terrorisme, aux termes de l'article L. 113-13 du code précité, le droit à pension leur est ouvert, ainsi qu'à leurs ayants droit, dans les conditions prévues pour les victimes civiles de guerre.

Le droit à réparation, ainsi que l'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, permettent ainsi de manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger. Cette décoration figure en effet parmi les premières distinctions honorifiques françaises dans l'ordre protocolaire puisqu'elle est attribuée au nom du Président de la République et placée sous son autorité directe. Elle est décernée par décret du Président de la République pris sur proposition du Premier ministre, après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. Son administration est confiée à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Ces caractéristiques la rapprochent des ordres nationaux après lesquels elle est placée.

La place ainsi retenue ne vise pas à établir une hiérarchie entre les décorations et encore moins entre les mérites de leurs titulaires respectifs, qui ne sauraient être comparés. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme n'a d'ailleurs pas pour vocation de récompenser des mérites mais de reconnaître, à travers les atteintes et les souffrances infligées individuellement aux victimes du terrorisme, une agression contre la Nation toute entière.

En outre, au regard des attentes exprimées par le monde combattant, l'insigne des blessés de guerre a été élevé au rang de médaille des blessés de guerre en 2016 et son rang a été fixé immédiatement après celui de la médaille de la gendarmerie nationale en 2019 afin de renforcer la reconnaissance due aux militaires blessés, pour leurs actions d'éclats et leurs blessures au combat.

L'insigne des parents, conjoints et partenaires survivants des « Morts pour la France » permet à l'entourage des victimes de guerre, dans les conditions fixées par les articles R. 355-11 et suivants du CPMIVG, de pouvoir témoigner du sacrifice ultime de leur proche, mort au combat. Cette distinction honorifique est la marque de la solidarité de la Nation envers les familles des soldats, en distinguant bien la nature de leur épreuve provoquée par le deuil.

Dès lors que le dispositif de reconnaissance permet de distinguer la situation des ayants cause des militaires, à l'instar de celle des victimes d'actes de terrorisme, sans méconnaître l'équité entre tous les citoyens, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCORATIONS

CONTINGENTS DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES AU PROFIT DES ANCIENS COMBATTANTS

La nomination dans les ordres nationaux, de même que la concession de la médaille militaire, qui ne constituent pas un droit, obéissent à des règles strictes et sont soumises à l'appréciation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, dans la limite de contingents fixés par décrets triennaux du Président de la République, grand maître des ordres.

A l'issue du conseil des ministres du 2 novembre 2017, le Premier ministre a présenté une communication relative aux ordres nationaux, par laquelle il a exprimé la volonté du Président de la République d'opérer une double révision de l'attribution de la plus haute distinction nationale. Cette nouvelle orientation a donné lieu à une réduction des effectifs et à un respect plus strict des critères d'attribution, dans le respect de ses valeurs fondamentales, afin de rehausser le caractère éminent de la Légion d'honneur. De même, cette orientation est appliquée à l'ordre national du Mérite de façon à renforcer le prestige du second ordre national.

Outre les dispositions dérogatoires prévues pour récompenser, sans limitation de nombre, les mutilés de guerre et les déportés résistants, ce dispositif est soumis à un contingent fixé sur une période triennale par le Président de la République.

Dans ce cadre, le décret n° 2021-240 du 3 mars 2021 fixe les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Ce décret prévoit des contingents annuels de croix de la Légion d'honneur à hauteur de 1 350 croix pour les civils et 1 015 croix pour les militaires. Ces derniers bénéficient ainsi d'un nombre de croix proportionnellement plus important par rapport à celui réservé aux civils, au regard du volume de la population militaire concernée.

En outre, le Président de la République a souhaité reconnaître plus particulièrement, par un contingent spécial de 185 croix de chevalier de la Légion d'honneur, les anciens combattants justifiant, pour les anciens de la guerre 1939-1945, d'un fait de guerre ou citation au titre de cette guerre et, pour les anciens des théâtres d'opérations extérieures ou d'Afrique du Nord, de la médaille militaire et de deux blessures de guerre ou citations.

Au-delà de ces contingents réservés aux militaires et aux anciens combattants, des promotions particulières permettent de récompenser les anciens combattants au titre des commémorations des derniers conflits. Ainsi, à l'occasion du 70^{ème} anniversaire des débarquements et de la Libération, plus de 1 800 anciens combattants ayant participé à ces événements du dernier conflit mondial ont pris rang dans l'ordre de la Légion d'honneur à compter de leur date de réception.

Ainsi, plus de 100 000 anciens combattants ont été récompensés de la Légion d'honneur, à titre militaire et civil, dans des proportions qu'aucun autre domaine ne connaît. L'ensemble de ces mesures favorables aux anciens combattants témoigne de l'attention constante que porte le Gouvernement à la reconnaissance des mérites des militaires et des anciens combattants, dont les faits de guerre sont en outre reconnus par l'attribution de décorations propres à l'ordre militaire telles que la médaille militaire et la croix de la Valeur militaire.

Le décret n° 2021-243 du 3 mars 2021 fixe, pour cette même période triennale, les contingents de croix de l'ordre national du Mérite : en dépit de la réduction du contingent global pour la période 2021-2023, le contingent militaire est davantage préservé que le contingent civil avec une baisse moindre du nombre de croix qui lui est réservé (soit 1 665 croix parmi lesquelles 583 sont dévolues aux militaires n'appartenant pas à l'armée d'active). En outre, les mérites distingués acquis au titre des activités associatives permettent de récompenser les responsables ou les bénévoles du monde combattant associatif par une nomination ou une promotion au titre du contingent civil, sur proposition de la ministre des armées.

Enfin, le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 prévoit, pour la période 2021-2023, un contingent annuel de 2 775 médailles militaires, dont 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée d'active. Les modalités d'attribution de la médaille militaire permettent de récompenser notamment les vétérans, tous conflits confondus, parmi lesquels les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc représentent plus de 90 % des médaillés.

L'ensemble de ces dispositions traduit la volonté de manifester la reconnaissance de la Nation aux anciens combattants, à la hauteur de leur sacrifice et de leur engagement, tout en préservant l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont il estime les mérites suffisants.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCORATIONS

EVOLUTION DES CONTINGENTS DE LA MEDAILLE MILITAIRE

Instituée par décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire est destinée à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation.

Régie par les articles R. 136 et suivants du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, elle peut être attribuée à ceux qui comptent huit années de services militaires, à ceux qui ont été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service, à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ou à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Elle ne peut être concédée qu'après inscription sur un tableau de concours dans des conditions fixées par décret.

Au titre du contingent destiné à récompenser le personnel n'appartenant pas à l'armée d'active, peuvent être proposés les militaires non officiers, anciens combattants titulaires d'un fait de guerre, à savoir une blessure de guerre homologuée ou une citation individuelle avec croix.

Concernant, plus particulièrement, les anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, ils doivent justifier de 8 ans de services cumulés à leur date de radiation des cadres et des contrôles et être détenteurs d'une citation individuelle avec croix, d'un niveau inférieur à armée, délivrée pour une action d'éclat, ou, quelle que soit leur ancienneté de service, d'une citation à l'ordre de l'armée ou d'une blessure de guerre homologuée et avoir servi en Indochine ou dans une unité combattante en Algérie.

La concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, dans la limite d'un contingent fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres, en application de l'article R. 138 du code précité.

L'instauration de ce contingent, comme pour les ordres nationaux, vise à préserver la valeur et le prestige de cette décoration et à assurer l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Ceci a pour effet de limiter le nombre de médailles militaires pouvant être concédées chaque année. Ainsi, le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant le contingent de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 prévoit un contingent annuel de 2 775 médailles militaires dont 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active dont un minimum de 20 % est consacré à la réserve opérationnelle.

Par ailleurs, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur veille à ne retenir que les candidats dont il estime les mérites militaires suffisants. Ainsi les conditions dans lesquelles est concédée chaque année la médaille militaire permettent de récompenser les vétérans de tous les conflits, notamment les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc qui ont représenté, en 2019, plus de 90 % des candidatures transmises à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

L'ensemble de ces dispositions traduit la volonté de manifester la reconnaissance de la Nation aux anciens combattants, tout en préservant l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

CREATION D'UNE MEDAILLE DU MÉRITE COMBATTANT

L'ordre du Mérite combattant, institué par décret du 14 septembre 1953, était destiné à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963, de même que la quasi-totalité des ordres spécialisés, à la suite de la création de l'ordre national du Mérite qui permet de récompenser les responsables et les bénévoles du monde combattant associatif, au titre de ces mêmes activités.

À la suite d'une étude menée sur l'opportunité de la création d'une médaille d'honneur du monde combattant, il avait été préconisé, en accord avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur, de maintenir le dispositif existant tout en l'adaptant afin de mieux reconnaître les mérites de ceux qui, par leur dévouement et leur disponibilité, sont des passeurs de mémoire auprès, notamment, des jeunes générations. En toute hypothèse, la création d'une médaille spécifique qui récompenserait les mérites des anciens combattants aurait pour effet d'exclure la prise en compte de ces mérites pour une nomination dans les ordres nationaux qui n'honorent que des mérites nouveaux et non déjà récompensés.

Dès lors, les responsables d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre peuvent être distingués dans l'ordre national de la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite au titre du contingent du ministre chargé des anciens combattants, pour récompenser leurs activités au sein des instances dirigeantes de leur association, au niveau national ou régional, pour le premier ordre national, et régional et départemental, pour le second ordre national.

En outre, les personnes qui animent bénévolement, à l'échelon local, des associations du monde combattant et celles qui, par leurs actions, contribuent à la politique de mémoire et à la visibilité du monde combattant, tels que les porte-drapeaux, peuvent également être récompensés, depuis 2014, par une nomination au grade de chevalier dans l'ordre national du Mérite.

Par ailleurs, les personnes dont l'engagement associatif ne pourrait à terme être récompensé par une nomination dans les ordres nationaux peuvent prétendre à l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui, depuis l'entrée en vigueur des dispositions modifiées en 2013, permet de récompenser ceux qui se sont distingués d'une manière particulièrement honorable dans les associations œuvrant notamment au service de l'intérêt général.

Enfin, la fonction de porte-drapeau est spécifiquement récompensée par l'attribution d'un diplôme d'honneur et la remise d'un insigne, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau.